

SEANCE DU 13 juillet 2017.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président ; BAUDOIN C., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	--

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Aménagement d'un chemin sécurisé entre Gérin et l'école d'Onhaye avec prolongation vers les installations du club sportif d'Onhaye - mode de passation du marché - approbation clauses administratives du cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CV-15.013 relatif au marché "Aménagement d'un chemin sécurisé entre Gérin et l'école d'Onhaye avec prolongation vers les installations du club sportif d'Onhaye" établi par le Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 126.472,73 hors TVA ou € 153.032,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20150007) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° CV-15.013 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un chemin sécurisé entre Gérin et l'école d'Onhaye avec prolongation vers les installations du club sportif d'Onhaye", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 126.472,73 hors TVA ou € 153.032,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget

extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20150007).

2) Complexe sportif et associatif à Miavoye - modification convention à passer avec l'asbl complexe sportif et associatif de Miavoye pour la gestion d'un logement

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif dûment modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que la commune est propriétaire avec la commune d'Hastière de l'équipement collectif désigné ci-après :

Complexe sportif et associatif de Miavoye ;

Vu sa décision du 12 juin 2012 relative à la constitution de l'asbl, à l'adoption des statuts et à la désignation des mandataires, décision approuvée par M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville en date du 20 août 2012 ;

Vu sa décision du 24 juin 2013 approuvant la convention à passer avec l'asbl complexe sportif et associatif de Miavoye pour la gestion des infrastructures du complexe ;

Vu sa décision du 26 novembre 2010 approuvant le projet de bail emphytéotique établi par le Notaire Dolpire, à passer avec La Dinantaise pour la mise à disposition de l'immeuble sis à 5520 Miavoye, Rue Sous-Lieutenant Piérard 1 cadastré Sion 3e division, ANTHEE, Sion C N° 326 C, pour une durée de 66 ans et assorti d'un canon de 3.500 € par an, indexable (2.625 € pour Onhaye et 875 € pour Hastière) ;

Considérant que la SCRL La Dinantaise met à disposition des communes un des logements rénovés moyennant le paiement d'un loyer de base de 300 euros par mois à répartir de la façon suivante : 75 € par mois à charge de la commune d'Hastière et 225 euros par mois à charge de la commune d'Onhaye, hors provisions pour charges communes à estimer après les travaux ;

Considérant que le logement mis à disposition des communes pourrait servir de logement de fonction pour le concierge du complexe sportif et associatif de Miavoye ;

Considérant dès lors qu'il serait opportun de confier la gestion dudit logement à l'asbl complexe sportif et associatif de Miavoye ;

Considérant que l'article 1 de la convention passée avec l'asbl complexe sportif et associatif de Miavoye doit être adapté afin d'y ajouter la gestion du logement mis à disposition des communes d'Hastière et d'Onhaye par La Dinantaise, pour l'immeuble sis à 5520 Miavoye, Rue Sous-Lieutenant Piérard 1 cadastré Sion 3e division, ANTHEE, Sion C N° 326 C ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 4 juillet 2017 et que ce dernier a remis un avis favorable le 4 juillet 2017.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

De modifier l'article 1 de la convention passée avec l'asbl complexe sportif et associatif de Miavoye comme suit :

Article 1 :

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion des équipements désignés ci-après :

- Le Complexe sportif et associatif de Miavoye, rue Sous-Lieutenant-Piérard n°1 à 5520 Onhaye (en ce compris les terrains de balle-pelote et de pétanque) tel qui est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte ;

- Le logement mis à disposition des communes d'Hastière et d'Onhaye par La Dinantaise, pour l'immeuble sis à 5520 Miavoye, Rue Sous-Lieutenant Piérard 1 cadastré Sion 3e division, ANTHEE, Sion C N° 326 C.

L'ASBL Complexe sportif et associatif de Miavoye devra se conformer aux conditions du bail emphytéotique conclu entre les communes de Hastière et Onhaye et la SPRL La Dinantaise en date du 15 juillet 2015.

Aucune charge financière résultant de ces nouvelles dispositions ne pourra être réclamée aux communes de Hastière et Onhaye.

3) Vente anciens couvres-murs - décision

Considérant que le service voirie a démonté d'anciens couvres-murs fendus au cimetière de Falaën.

Considérant que le service voirie n'en a pas d'utilité.

Considérant la proposition de l'échevin des travaux de mettre en vente ces couvres-murs.

A l'unanimité, décide de mettre en vente les anciens couvres-murs du cimetière de Falaën et de publier un encart relatif à cette vente dans le P'tit Walhérois et sur le site Internet.

4) Fabrique d'église de Falaën - compte 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Falaën au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Falaën, pour l'exercice 2016, est approuvé à l'unanimité.

Néanmoins, le Conseil communal demande à la fabrique qu'à l'avenir, les crédits alloués au budget précédent ne soient pas modifiés dans les documents du compte.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6711,51 €
• dont une intervention communale ordinaire de	5.790,63 €

secours de :	
Recettes extraordinaires totales	3.175,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.175,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.200,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.457,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.887,18 €
Dépenses totales	5.658,54 €
Résultat comptable	4.228,64 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

5) Fabrique d'église d'Anthée - compte 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Anthée au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel la fabrique d'église d'Anthée, pour l'exercice 2016, est approuvé à l'unanimité.

Néanmoins, le Conseil communal demande à la fabrique de tenir compte à l'avenir des remarques émises par le Directeur financier dans son avis.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.450,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.568,81 €
Recettes extraordinaires totales	22.822,62 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.452,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.749,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.248,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.370,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.273,38 €
Dépenses totales	24.368,37 €
Résultat comptable	7.905,01 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

6) Fabrique d'église de Weillen - compte 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Weillen au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel la fabrique d'église de Weillen, pour l'exercice 2016, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.753,14 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.569,57 €
Recettes extraordinaires totales	2.278,83 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.278,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.825,37 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.660,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.031,97 €
Dépenses totales	3.485,47 €
Résultat comptable	6.546,50 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

7) Fabrique d'église de Serville - compte 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis réservé du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Serville au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Serville, pour l'exercice 2016, est approuvé à l'unanimité.

Néanmoins, le Conseil communal demande à la fabrique de tenir compte à l'avenir des remarques émises par le Directeur financier dans son avis.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.285,79 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.257,62 €
Recettes extraordinaires totales	3.833,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.833,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.857,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.273,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.119,22 €
Dépenses totales	9.130,94 €
Résultat comptable	1.988,28 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

8) Fabrique d'église de Gérin - compte 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du directeur financier conditionnel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Gérin au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Gérin, pour l'exercice 2016, est approuvé à l'unanimité.

Néanmoins, le Conseil communal demande à la fabrique de tenir compte à l'avenir des remarques émises par le Directeur financier dans son avis.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.049,87 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.853,20 €
Recettes extraordinaires totales	10.182,17 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.182,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.856,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12;017,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €

de :	
Recettes totales	23.232,04 €
Dépenses totales	14.874,32 €
Résultat comptable	8.357,72 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

9) Décision tutelle - information

Prend acte de la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Logement de réformer la Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2017.

10) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en juin 2017 les 21 (4 arrêtés), 28 (2 arrêtés) et le 4 juillet.

11) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

Le Président;

GREGOIRE Luc

BASTIN Christophe